

11.—Occupations et destinations des immigrants arrivés au Canada pendant les exercices terminés le 31 mars 1931 et 1932—fin.

Occupation.	1931.			1932.		
	Par les ports océaniques.	Venant des Etats-Unis.	Total.	Par les ports océaniques.	Venant des Etats-Unis.	Total.
Non classifiés—						
Hommes.....	954	1,382	2,336	400	1,027	1,427
Femmes.....	7,228	3,794	11,022	2,998	2,813	5,811
Enfants.....	7,329	5,361	12,690	3,081	3,982	7,063
Totaux—						
Hommes.....	24,995	9,322	34,317	2,142	4,522	6,664
Femmes ¹	21,752	7,025	28,777	4,649	4,484	9,133
Enfants.....	17,196	7,933	25,129	4,664	5,291	9,955
Totaux.....	63,943	24,280	88,223	11,455	14,297	25,752
Destination—						
Provinces Maritimes.....	2,209	1,495	3,704	1,123	1,339	2,462
Québec.....	11,571	4,719	16,290	1,983	3,123	5,106
Ontario.....	22,330	11,322	33,652	4,855	6,648	11,503
Manitoba.....	16,670	854	17,524	576	446	1,022
Saskatchewan.....	3,407	1,650	5,057	662	515	1,177
Alberta.....	3,965	2,476	6,441	978	1,063	2,041
Colombie Britannique.....	3,786	1,754	5,540	1,266	1,151	2,417
Yukon et Territoires du Nord-Ouest..	4	10	14	12	12	24
Inconnue.....	1	—	1	—	—	—

¹ Comprend des domestiques au-dessous de 18 ans.

Immigration prohibée.—Nous donnons ci-dessous l'énumération des catégories de gens dont l'entrée au Canada est interdite par les règlements en vigueur. Toutefois, ces règlements ne s'appliquent ni aux citoyens canadiens, ni aux personnes ayant déjà un domicile au Canada.¹

(1) Imbéciles, faibles d'esprit, épileptiques, déments, rachitiques et malingres, alcooliques et tous ceux dont l'intelligence est si peu développée qu'ils sont incapables de gagner leur vie.

(2) Tuberculeux, personnes affligées de plaies répugnantes, de maladies contagieuses ou dangereuses pour la santé publique; les muets, les aveugles, les infirmes.

(3) Prostituées, femmes et filles venant au Canada pour s'y livrer à un commerce immoral, proxénètes, entremetteuses et autres personnes condamnées pour un crime ou délit comportant turpitude morale.

(4) Mendiants ou vagabonds habituels, personnes dont la migration est aidée par la charité publique et individus susceptibles de tomber à la charge du public.

(5) Anarchistes, personnes qui n'admettent pas l'existence d'un gouvernement organisé ou qui appartiennent à une organisation quelconque combattant l'autorité, individus qui ont été coupables d'espionnage ou de haute trahison et ceux qui ont été déportés du Canada.

(6) Personnes âgées de plus de quinze ans et ne sachant pas lire. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à un père ou grand-père âgé de plus de 55 ans, ni à une femme, mère, grand-mère ou fille, célibataire ou veuve.

La loi sur l'immigration pourvoit au rejet des immigrants appartenant aux catégories ci-dessus énumérées et à la déportation de ceux qui deviennent indésirables au cours des cinq premières années de leur entrée au Canada.

Les tableaux 12 et 13 illustrent les effets de ces règlements, montrant le nombre d'immigrés rejetés ou déportés après admission, les causes de tels rejets ou déportations, la nationalité des déportés pour chacune des 11 années de 1922 à 1932, et les totaux pour les 19 années fiscales 1903-21, et pour les 30 années fiscales de 1903-1932 inclusivement.

¹ Voir aussi pages 187 et 188.